



ACTUALITÉS SOCIALES

Février 2024

Groupe Paye Expert Solutions

Siège Social : 61 avenue le Nôtre, 59650 Villeneuve d'Ascq

Tél : 03.20.65.56.42 - Fax : 03.20.02.78.19

SOMMAIRE

Le Groupe Paye Expert Solutions vous informe et vous remercie de prendre connaissance des mesures annoncées :

1

Evolution des déductions forfaitaires spécifiques

2

Index égalité Homme / Femme

3

Réduction des taux d'allocations familiales et assurance maladie



I - Evolution des déductions forfaitaires spécifiques

Au 31 décembre 2021, les taux d'abattement applicables pour les métiers de ces huit secteurs éligibles à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) étaient les suivants :

- 8 % pour les métiers de la propreté et des casinos et cercles de jeux,
 - 10 % pour les métiers de la construction,
 - 20 % pour les métiers du transport routier de marchandises,
 - 20 ou 25 % selon la profession pour les métiers du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré,
 - 30 % pour les métiers de l'aviation civile, les journalistes et les VRP.
- Au 1er janvier des années suivantes, les déductions forfaitaires spécifiques vont évoluer jusqu'à leur suppression à partir du 1er janvier 2038.

Propreté: à compter du 1er janvier 2022, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2029 ;

Les casinos et cercles de jeux: à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2031 ;

La construction: à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, et de 1,5 % les deux dernières années, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;



Le spectacle vivant et le spectacle enregistré à 20 %, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point pendant 2 ans, puis de 2 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 3 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2029 pendant 4 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032.

Le spectacle vivant et le spectacle enregistré à 25 %, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points pendant 2 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 7 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;

Le transport routier de marchandises, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 4 ans, puis de 2 points chaque année à compter du 1er janvier 2028 pendant 8 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2035 ;

L'aviation civile, à compter du 1er janvier 2023, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 10 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2033 ;

Les journalistes, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038 ;

les VRP, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.



II - Index égalité Homme / Femme

Les entreprises d'au moins 50 salariés doivent calculer et publier l'index égalité professionnelle.

Si le score est insuffisant, il faudra également aussi publier des mesures de correction ou objectifs de progression au 1er mars 2024.

C'est une obligation annuelle. Quatre à cinq indicateurs sont pris en compte selon l'effectif de l'entreprise. Les modalités de calcul des indicateurs sont définies par les annexes que vous pouvez retrouver sur ce site ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047548258/2029-03-01

Plus l'entreprise est performante sur les indicateurs, plus elle obtient de points. Le calcul est basé sur 100. Si l'entreprise a un score inférieur à 75 points, il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de correction et également un rattrapage salarial dans un délai de 3 ans.

L'index doit être publié au plus tard au 1er mars de l'année en cours au titre de l'année précédente.

Les informations précises à transmettre à l'administration ont été précisées par arrêté. Elles diffèrent selon que l'entreprise compte plus ou moins de 250 salariés et selon qu'il s'agisse d'une UES (unité économique et sociale) ou non.

L'index doit être publié sur le site internet de l'entreprise, ou à défaut, doit être porté à la connaissance des salariés par tout moyen.



III - Réduction des taux d'allocations familiales et assurance maladie

Les employeurs peuvent bénéficier d'une réduction des taux d'allocations familiales (AF) et d'assurance maladie (AM) pour leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 3,5 et 2,5 Smic, calculé annuellement.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la valeur du Smic à retenir est celle fixée au 31 décembre 2023 soit 11,52 €.

Pour la réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales (AF) :
3,5 fois le Smic du 31/12/2023 soit un montant de 6 115,20 € ($3,5 \times 1\,747,20$ €) pour 35 heures par semaine et un mois complet sans aucune absence.

Pour la réduction de 6 points du taux de la cotisation d'assurance maladie (AM) :
2,5 Smic du 31/12/2023 soit un montant de 4 368 € ($2,5 \times 1\,747,20$ €) pour 35 heures par semaine et un mois complet sans aucune absence.

Textes de référence :

Article 20 de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2024

Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales